



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21120261

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

- 1 OCT. 2021

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : **0630 859 987**

Nom

(en entier) : **Association Wallonne du Cheval de Trait Belge asbl**

(en abrégé) : **AWCTB asbl**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue des Champs Elysées 20 - 5590 Ciney**

Objet de l'acte : **Modification des statuts et du conseil d'administration**

L'assemblée générale réunie ce 25 juin 2021 a décidé de modifier les articles 1, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Titre I - Dénomination

Art. 1. L'association est créée pour une durée illimitée, sous la dénomination ASBL « Association Wallonne du Cheval de Trait Belge » dénommée ci-après la « AWCTB ».

Tous les actes, factures, sites internet et autres documents officiels, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Le siège de la « AWCTB » est établi en Wallonie, actuellement rue des Champs-Elysées 20 à 5590 Ciney, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par l'Assemblée Générale dans un autre lieu de Wallonie. Toute modification du siège sera publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge.

Titre II - Objet

Art. 3. L'association « AWCTB » a pour but de contribuer à l'amélioration génétique de l'élevage du cheval de trait belge et des races apparentées en Wallonie. L'AWCTB se propose d'atteindre le but en réalisant ou en organisant de manière principale les activités suivantes :

- la gestion et la tenue des livres généalogiques du cheval de trait belge en Wallonie ;
- la délivrance des certificats d'origine, la rédaction des passeports ;
- le rassemblement et l'interprétation des données concernant l'identité, la productivité, les prestations et les caractéristiques extérieures des animaux d'élevage, de leurs ancêtres, des sujets apparentés et de leurs descendants ;
- l'encouragement et l'amélioration de l'élevage du cheval de trait belge ;

Les activités décrites ci-avant comme formant l'objet s'entendent dans le sens le plus large. L'AWCTB peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer toute entité qui contribue à la réalisation du but de l'a.s.b.l.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Hubert Rigaux, Président

Dans les limites de ses attributions, de ses statuts et de ses possibilités financières, l'AWCTB assumera toute mission que le Gouvernement wallon pourra lui confier.

Des missions particulières seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 4. L'AWCTB regroupe les éleveurs, propriétaires, utilisateurs et amis du cheval de trait belge domiciliés dans une des cinq provinces wallonnes. Elle fixe les modalités de la représentation des provinces wallonnes en son sein. L'AWCTB peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers et engager du personnel.

Titre III - Les membres

Art. 5. Il y a quatre sortes de membres : les membres effectifs, les membres adhérents, les membres honoraires et les membres sympathisants.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs sont désignés par et parmi les membres adhérents pour constituer l'assemblée générale.

Un membre effectif ne pourra acquérir cette qualité et siéger à l'assemblée générale de l'AWCTB que s'il a été préalablement désigné par la commission des membres adhérents de la province Wallonne dans laquelle il est domicilié. La commission des membres adhérents de chaque province respecte les modalités d'organisation de cette désignation décrite dans le ROI.

Pour être désigné en qualité de membre effectif et conserver cette qualité, il faut également être :

- âgé d'au moins 18 ans ;
 - résidé en Wallonie ;
 - en ordre de cotisation à l'AWCTB avant le 31 janvier de l'année en cours ;
 - être propriétaire d'un cheval de trait belge inscrit au livre généalogique de l'AWCTB depuis au moins 6 mois.
- Un membre effectif fait partie de l'Assemblée Générale de l'AWCTB avec droit de vote.

Pour être désigné en qualité de membre adhérent et conserver cette qualité, il faut être :

- âgé d'au moins 18 ans ;
- résidé en Wallonie ;
- en ordre de cotisation à l'AWCTB.

Un membre adhérent peut participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Peut être désigné en qualité de membre honoraire, une personne en ordre de cotisation à l'AWCTB dont les compétences et le mérite en matière d'élevage chevalin sont reconnus par l'organe d'administration. L'intronisation d'un membre honoraire est proposée par l'organe d'administration à l'Assemblée Générale qui l'accepte ou le refuse à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un membre honoraire peut participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Les membres sympathisants sont des membres qui payent une cotisation de soutien à l'AWCTB. Un membre sympathisant peut participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 6. Par leur adhésion, les membres s'engagent à se soumettre aux statuts, règlements et décisions des organes de l'AWCTB. Ils ne commettront aucune action contraire aux buts de l'association et ne lui causeront aucun tort.

Art. 7. À tout moment, tout membre peut démissionner de l'AWCTB. Tout membre est réputé démissionnaire s'il omet ou refuse de payer sa cotisation annuelle malgré le rappel qui lui a été adressé. Tout membre effectif qui ne répond plus aux conditions ou qui démissionne, sera remplacé à la prochaine Assemblée Générale. L'attribution des mandats est du ressort de l'organe d'administration.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions qui lui ont permis de recevoir un mandat au sein de l'Assemblée Générale, est démissionnaire d'office et sera remplacé à la prochaine Assemblée Générale.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 8. Exclusion et suspension.

Les membres qui ne se conforment pas aux règlements administratifs ou techniques, ou qui nuisent gravement aux intérêts de l'association peuvent être temporairement exclus de leurs droits de membres. Leurs chevaux peuvent aussi être temporairement exclus de participation aux activités organisées par l'AWCTB.

Les règles d'exclusion sont décrites dans le ROI.

Les membres peuvent être exclus dans les cas suivants :

- abus ou de manquement aux statuts ou règlements particuliers ;
- comportement de nature à nuire aux intérêts de l'AWCTB.

Une attitude incorrecte d'un exposant à l'égard du jury ou des organisateurs peut justifier une exclusion.

Préalablement à toute proposition d'exclusion temporaire, l'organe d'administration doit inviter le membre concerné à présenter ses moyens de défense.

L'exclusion est proposée par l'organe d'administration à l'Assemblée Générale, qui est seule compétente pour la prononcer à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion ne peut pas dépasser 12 mois.

En attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale, l'organe d'administration peut suspendre un membre et ses chevaux. La suspension est prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. La suspension ne peut pas dépasser 6 mois.

Art. 9. Les membres démissionnaires, exclus ou décédés et les ayant-droits n'ont aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'AWCTB.

Titre IV - L'Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs, adhérents, honoraires et sympathisants. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts et plus spécifiquement les compétences définies à l'article 11. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut mandater par procuration écrite un autre membre effectif pour le représenter. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le nombre de membres effectifs à l'Assemblée Générale de l'AWCTB est déterminé par province en fonction du nombre de poulains inscrits dans chacune d'elle, selon la formule suivante : chaque année, avant l'Assemblée Générale, il sera procédé au calcul, pour chaque province, de la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de l'AWCTB au cours des trois dernières années civiles écoulées. Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée à l'Assemblée Générale de l'AWCTB par un membre effectif par tranche entamée de 10 poulains inscrits.

Nonobstant ce qui est dit à l'alinéa précédent, chaque province sera représentée à l'Assemblée Générale par minimum 4 membres effectifs et maximum 10 membres effectifs.

En aucun cas, le nombre de membres effectifs d'une seule province ne peut excéder le nombre total de membres effectifs de l'ensemble des autres provinces visées par les présents statuts

Art. 11. Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

Hubert Rigaux, Président.

- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- le montant des différentes cotisations annuelles ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'intronisation des membres honoraires ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- la nomination et la démission du ou des commissaire(s) aux comptes, du ou des vérificateur(s) aux comptes ainsi que du ou des liquidateur(s) ;
- la révocation des administrateurs et la destitution du Président et du Vice-Président ;
- l'acceptation de convention(s) de partenariat entre l'AWCTB et d'autres Organismes de Sélections et/ou d'autres organismes en rapport avec le Cheval de Trait Belge ;
- la désignation des jurys officiels : chaque province propose à l'Assemblée Générale de l'AWCTB, un candidat jury pour la commission des expertises officielles. L'Assemblée générale désigne ces candidats en qualité de jurys et en informe les partenaires concernés.

Art. 12. L'Assemblée Générale statutaire doit être tenue chaque année avant le 30 juin au siège de l'AWCTB ou en tout autre lieu en Wallonie.

Art. 13. L'invitation aux Assemblées Générales est signée par le Président, le vice-président et le secrétaire.

Elle est envoyée à tous les membres au moins 10 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par courriel (au choix du membre). Dans cette invitation sont précisés l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion décidés par l'organe d'administration.

Sauf dans les cas où il est prévu autrement par les statuts ou par la loi relative aux a.s.b.l., la moitié des membres effectifs doit être présente ou représentée à l'assemblée générale pour qu'une proposition puisse être soumise au vote. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est régulièrement convoquée endéans les quinze jours ouvrables, qui statue valablement sur les mêmes points quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 14. Toutes propositions ou objets de débats demandés par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. L'Assemblée Générale délibère sur les points explicitement prévus à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour avec l'accord des $\frac{1}{4}$ des membres effectifs présents.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Toute modification n'est valablement approuvée que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée, une majorité des $\frac{4}{5}$ des voix exprimées est nécessaire sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président. Ce registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et les tiers.

Art. 16. Sur demande adressée par lettre recommandée à l'organe d'administration par la moitié des administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs adressée au Président, celui-ci convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, qui devra se tenir dans les trente jours calendrier qui suivent la notification de la demande.

Art. 17. Sauf cas stipulé dans la loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 18. L'Assemblée Générale nomme, parmi les membres effectifs en dehors de l'organe d'administration, deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est de deux ans.

Hubert Riquaux, Président

La mission des vérificateurs aux comptes peut sur décision de l'assemblée générale, être confiée à un ou plusieurs commissaire(s), personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprise. La durée de leur mandat sera alors de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour un juste motif.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'ASBL, sans les emporter ni en prendre des copies, les documents suivants : registre des membres, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, ou des personnes investies d'un mandat au sein et pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables.

Lors de l'assemblée générale statutaire :

- Le secrétaire fait rapport sur l'activité de la société pendant l'année écoulée ;
- Le trésorier présente, au nom de l'organe d'administration, les comptes de l'association clôturés au 31 décembre de l'année écoulée ainsi que le budget pour l'année suivante ;
- Les vérificateurs ou le ou les commissaire(s) aux comptes font rapport sur la gestion des comptes pour l'année écoulée ;
- Si elle accepte les rapports qui lui sont présentés l'assemblée générale vote décharge aux vérificateurs ou au(x) commissaire(s) réviseur(s) et à l'organe d'administration pour la gestion de l'année écoulée ;
- Il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir et à la discussion des points à l'ordre du jour.

Titre V - Administration

Art. 19. L'AWCTB est gérée par un organe d'administration composé d'au moins trois membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs au sein de l'organe d'administration de l'AWCTB est déterminé par province en fonction du nombre de poulains inscrits dans chacune d'elle, selon la formule suivante : avant chaque élection des administrateurs, il sera procédé au calcul, pour chaque province, de la moyenne du nombre de poulains inscrits au livre généalogique de l'AWCTB au cours des trois dernières années civiles écoulées. Sur base de ces résultats, chaque province sera représentée à l'organe d'administration de l'AWCTB par un administrateur par tranche entamée de 20 poulains inscrits.

Nonobstant ce qui est dit à l'alinéa précédent, chaque province sera représentée à l'organe d'administration par minimum 2 administrateurs et maximum 6 administrateurs.

En aucun cas, le nombre d'administrateurs d'une seule province ne peut excéder le nombre total d'administrateurs de l'ensemble des autres provinces visées par les présents statuts.

Art. 20. Les administrateurs sont désignés pour un mandat renouvelable de six ans. L'organe d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans. Pour la première fois, l'ordre de sortie est fixé par tirage au sort, sauf le Président.

Art. 21. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration nomme, parmi les administrateurs et par vote secret, à la majorité absolue : un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Pour procéder à cette élection, au moins 2/3 des administrateurs doivent être présents. Ces mandats se terminent en même temps que les mandats d'administrateurs. Ces mandats sont renouvelables.

Les mandats de secrétaire et de trésorier peuvent être attribués à des personnes extérieures à l'organe d'administration. Si ces personnes ne font pas partie de l'organe d'administration, elles assistent aux réunions sans droit de vote.

Art. 22. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'AWCTB, sauf dans les cas réservés par la Loi ou les présents statuts destinés à la compétence de l'Assemblée Générale.

Art. 23. L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président et du secrétaire. La date le lieu, l'ordre du jour sont défini dans la convocation qui doit être envoyée dans un délai de 15 jours ouvrables qui précède le CA par courrier ou par courriel.

Hubert Rigaux, Président

A la demande écrite d'au moins 1/3 des membres de l'organe d'administration, le Président doit le réunir dans les quinze jours.

Des décisions ne peuvent être prises de façon valable, avec une majorité absolue de voix que si au moins la moitié des administrateurs est présent. À défaut, une nouvelle réunion de l'organe d'administration sera convoquée, sans exigence de quorum.

S'il y a parité, la voix du Président est décisive. En cas de parité de voix lors d'un vote secret, la proposition est rejetée.

Les réunions de l'Assemblée Générale et de l'organe d'administration sont présidées par le Président.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qui est exercé gratuitement.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

L'organe d'administration peut créer un ou plusieurs organes de représentation générale et de gestion journalière.

L'organe d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs de gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou des tiers ; dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent exercer seront précisés. La démission ou la révocation d'un administrateur, du secrétaire ou du trésorier met fin à tous pouvoirs délégués par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre VI - Dispositions particulières

Art. 25. Un délégué de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D GARNE) du Service Public de Wallonie (SPW) peut assister de droit à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, de l'organe d'administration et aux commissions techniques auxquelles il doit être systématiquement invité.

Art. 26. Le vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix, lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Le vote secret est également d'application chaque fois que la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale ou à l'organe d'administration en fait la demande.

Art. 27. La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale statutaire sur proposition de l'organe d'administration. Elle ne peut être supérieure à 125 euros.

Art. 28. Avant le 30 avril de chaque année et après approbation par l'Assemblée Générale, l'AWCTB présente à l'Administration compétente le compte général des recettes et dépenses de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Hubert Rigaux, Président

d'activités concernant cette période. Par la même occasion, elle lui remet le projet de budget pour l'exercice en cours.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence à la date de constitution pour se terminer le trente et un décembre de cette année.

Art. 29. Pour la modification des présents statuts et la dissolution de l'association, la procédure prévue par la Loi du 27 juin 1921 sera suivie.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association, y compris les banques de données zootechniques, sera affecté par décision de l'Assemblée Générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'AWCTB et ce, après approbation du Ministre compétent.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Extrait de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2021

Suite aux élections statutaires, le conseil d'administration est composé de :

- Beelen Benoit, rue de Corsal 92 à 1450 Cortil-Noirmont
- Decloux Fernand, rue de Longpré 1 à 1315 Incourt
- Deconninck Philippe, rue de la Fraite 26 à 5870 Arville
- Despontin Benjamin, rue du Curé 28 à 4280 Moxhe
- Dewez Fernand, avenue J. Delhaye 9 à 5001 Belgrade
- Dieudonné Kelly, Vieux Chemin de Binche 441 à 7000 Mons
- Dupire Noël, chemin de Malametz 12 à 7900 Leuze-en-Hainaut, vice-président
- Etienne Fernand, rue de Liège 4 à 4317 Faines
- Gosse Pol, Mabompré 1 à 6663 Mabompré-Houffalize
- Pierracci Francine, rue du Chevauchoir 95 à 7387 Autreppe
- Rigaux Hubert, rue de la Résistance 22 à 5100 Wépion, président
- Vanconeghem Lydie, rue Mourpières 5 à 7866 Bois de Lessines

Certifié conforme;

Rigaux Hubert,
Président

Hubert Rigaux, président